

Tribunal fédéral – 4A_637/2015 (destiné à la publication)

1^{ère} Cour de droit civil

Arrêt du 29 juin 2016

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Christoph Müller, Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_637/2015 (destiné à publication), Newsletter rcassurances.ch septembre 2016

Newsletter septembre 2016

Responsabilité civile ;
causalité adéquate ;
chocs nerveux ; troubles
somatoformes
douloureux

Art. 41 CO



Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_637/2015 (destiné à la publication) du 29 juin 2016

Christoph Müller

I. Objet de l'arrêt

Le Tribunal fédéral nie l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident de la circulation routière et les troubles somatoformes douloureux dont souffre le mari de la victime directe. Il refuse également d'appliquer sans autre examen les critères développés pour indemniser les chocs nerveux (ATF 138 III 276).

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Lors d'un accident de la circulation, Monsieur A. a subi une distorsion de la colonne cervicale de degré II. Par la suite, il a souffert de troubles somatoformes douloureux, c'est-à-dire des douleurs pour lesquels aucune cause physique ou organique n'a pu être détectée. Il en demande la réparation à l'assurance responsabilité civile de la personne responsable.

B. Le droit

Le Tribunal cantonal argovien a rejeté son action en deuxième instance cantonale en considérant que la distorsion de la colonne cervicale subie lors de l'accident était guérie et qu'il n'existait dès lors aucun lien entre l'atteinte à l'intégrité physique subie lors de l'accident et les troubles somatoformes douloureux. Ces derniers s'expliqueraient plutôt par une surcharge de Monsieur A., notamment due aux soins prodigués à son épouse qui était gravement atteinte après l'accident. Les douleurs constitueraient donc une atteinte par ricochet (*Reflexschädigung*) d'un bien juridique absolu, découlant de la relation particulière qui lie Monsieur A. à son épouse, la victime directe. Une telle atteinte par ricochet ne fonderait une responsabilité que si les conditions pour la réparation des chocs nerveux étaient remplies. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il fallait nier la causalité adéquate et l'illicéité pour cette atteinte indirecte.

Au niveau de la causalité naturelle, Monsieur A. reproche aux juges cantonaux d'avoir violé le droit fédéral (art. 95 LTF) en établissant les faits de façon manifestement inexacte (art. 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraire (ATF 140 III 115 c. 2, p. 117 ; ATF 140 III 264 c. 2.3, p. 266). Il estime que la conclusion selon laquelle il n'existe pas de causalité naturelle se trouve en contradiction avec les diverses expertises médicales se trouvant dans le dossier. Selon la théorie objective de l'illicéité, cette dernière devrait être admise sans autre, lorsque la victime serait – comme en l'occurrence – atteinte dans son intégrité psychique et donc dans un droit protégé de manière absolue par l'ordre juridique.

Après avoir rappelé ses critères classiques pour l'examen du lien de causalité naturelle (**c. 3.1**), le Tribunal fédéral suit l'appréciation du tribunal cantonal : l'accident n'est une cause naturelle des troubles somatoformes douloureux de Monsieur A. que dans la mesure où son épouse a été blessée et que cela a provoqué par la suite une surcharge chez Monsieur A. Par contre, le fait d'avoir vécu l'accident et les blessures subies par Monsieur A. lors de l'accident ne sont, selon les constatations de fait des juges cantonaux, pas des causes naturelles pour les troubles somatoformes douloureux.

Au niveau de l'illicéité, les juges cantonaux ont estimé que Monsieur A. n'était pas une victime directe de l'accident. La Haute Cour rappelle dans ce contexte sa jurisprudence constante (**c. 4.1**) selon laquelle la tierce personne qui subit un dommage réfléchi (*Reflexschaden*) respectivement indirect (*indirekter Schaden*) seulement à cause d'une relation particulière avec la victime directe n'a en principe pas droit à une réparation (ATF 138 III 276 c. 2.2, p. 279). Cependant, la tierce personne indirectement touchée est en principe considérée comme illicitement atteinte et ainsi comme une victime directe, lorsqu'elle est atteinte par un choc nerveux (*Schockschaden*) dans ses droits protégés de manière absolue par l'ordre juridique comme par exemple l'intégrité psychique respectivement physique (ATF 138 III 276 c. 2.2, p. 280 et c. 3.1, p. 280). Il se pose alors la question de savoir si cette exception jurisprudentielle doit rester limitée aux chocs nerveux (ce qu'ont décidé les juges cantonaux) ou si la personne indirectement touchée doit être considérée de manière générale comme victime directe (ce que soutient Monsieur A.). Le Tribunal fédéral évite de devoir trancher cette question en relevant que celle-ci peut rester ouverte dans l'hypothèse – par la suite vérifiée – où un lien de causalité adéquate ferait défaut.

Le Tribunal cantonal argovien a nié l'existence d'un tel lien (**c. 4.2**). Il a certes admis qu'une victime d'un accident de la route pouvait souffrir de problèmes psychiques après l'accident. Cependant, Monsieur A. n'aurait pas été atteint par l'accident lui-même, mais seulement « comme suite des suites de l'accident ». Ce serait justement en présence de tels préjudices réfléchis que la théorie de la causalité adéquate devrait raisonnablement délimiter la responsabilité de l'auteur du fait dommageable ou du responsable. Monsieur A. estime en revanche que les critères développés par le Tribunal fédéral dans l'ATF 138 III 276 pour la causalité adéquate en présence de chocs nerveux par ricochet devraient s'appliquer par analogie aux troubles somatoformes douloureux (**c. 4.4**).

Le Tribunal fédéral rappelle d'abord sa jurisprudence concernant les chocs nerveux (**c. 4.5**), jurisprudence fondée dans l'ATF 112 II 118 et confirmée pour la dernière fois dans l'ATF 138 III 276 c. 2.2, p. 280 : la personne qui est atteinte dans son intégrité corporelle et ainsi dans ses droits protégés de manière absolue par l'ordre juridique à la suite d'un accident est directement atteinte par un acte illicite et peut réclamer la réparation du préjudice en

résultant auprès de la personne responsable. Ce principe vaut indépendamment de la question de savoir si la chaîne causale est courte ou longue, c'est-à-dire si l'atteinte a été causée directement par l'accident ou ne touche qu'indirectement une personne qui est liée à la victime directe de l'accident. Le Tribunal fédéral rappelle également le danger d'une responsabilité sans limites notamment en présence de dommages réfléchis et le besoin légitime d'une limitation raisonnable de la responsabilité (ATF 138 III 276 c. 4, p. 286), notamment par la causalité adéquate. Un événement est ainsi une cause adéquate d'un résultat si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 129 II 312 c. 3.3, p. 318). Le but de politique juridique de la causalité adéquate consiste à limiter la responsabilité, non seulement dans le domaine de la responsabilité civile extracontractuelle, mais également dans les assurances sociales (ATF 123 III 110 c. 3a, p. 112). Elle sert de correctif normatif à la notion scientifique de la causalité naturelle, qui nécessite le cas échéant des limitations pour admettre une responsabilité juridique (ATF 123 III 110 c. 3a, p. 112). La formule utilisée pour décrire la causalité adéquate est une clause générale que le tribunal doit concrétiser dans le cas d'espèce (art. 4 CC). La décision concernant la causalité adéquate repose donc sur un jugement de valeur. Il faut décider s'il est encore équitable d'attribuer un trouble dû à un accident à l'auteur respectivement au responsable (ATF 123 III 110 c. 3a, p. 112). De manière peu compréhensible, le Tribunal fédéral précise toutefois (c. 4.5 *in fine*) que dans l'ATF 138 III 276, il n'avait pas à décider s'il était équitable d'attribuer le choc nerveux subi par les parents de la victime au responsable. Il aurait seulement relevé que lors de l'examen de la causalité adéquate, les questions suivantes soulevées par la doctrine pourraient se poser : quelle proximité la relation entre la victime directe et la personne ayant subi le choc nerveux doit-elle atteindre ? De quelle gravité doit être l'atteinte subie par la victime directe ? Avec quel degré de proximité la personne ayant subi le choc nerveux doit-elle avoir vécu les événements l'ayant déclenché ?

Le Tribunal fédéral considère qu'il existe une différence importante entre les troubles faisant l'objet de la présente affaire et les chocs nerveux (c. 4.6). Dans le dernier cas, le choc nerveux subi par les proches est immédiatement dû aux nouvelles concernant l'accident. En l'occurrence, le recourant a certes vécu lui-même l'accident et également subi des lésions ; cependant, selon les constatations de l'instance inférieure, ce vécu et ces lésions ne se trouvent pas dans un rapport de causalité naturelle avec les troubles somatoformes douloureux. Au contraire, l'accident n'est une cause naturelle des troubles douloureux que dans la mesure où l'épouse du recourant a été blessé dans et que cela a induit chez Monsieur A. une surcharge par la suite. Les troubles somatoformes douloureux se sont développés peu à peu au fil du temps et ne se sont manifestés qu'avec une latence de plusieurs mois. Tandis que les chocs nerveux représentent une réaction immédiate à l'accident, la chaîne causale (naturelle) entre l'accident et les troubles somatoformes douloureux est nettement plus longue. C'est pourquoi le Tribunal fédéral refuse d'appliquer sa jurisprudence concernant les chocs nerveux aux troubles somatoformes douloureux. Au contraire, dans l'optique d'une limitation raisonnable de la responsabilité, il sied de faire preuve d'encore plus de retenue dans l'admission de la causalité adéquate.

III. Analyse

La question récurrente de l'adéquation juridique du lien de causalité purement physique se trouve aussi au cœur du présent arrêt. Le malaise du Tribunal fédéral face à cette question

délicate est une fois de plus palpable : jusqu'où la victime doit-elle assumer elle-même les conséquences préjudiciables d'un accident (*casum sentit dominus*) ? A partir d'où une imputation à l'auteur de l'accident devient-elle juridiquement justifiée ?

Faute de mieux, le Tribunal fédéral reprend, tel un moulin à prières, sa formule standard pour définir la causalité adéquate : la cause de l'atteinte doit être un fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (c. 4.5). Cependant, les critères à la base de cet examen sont flous à l'extrême, de sorte qu'ils ne permettent tout simplement pas d'atteindre le but fixé, à savoir une délimitation raisonnable de la responsabilité : quel cours des choses est encore ordinaire, lequel est déjà extraordinaire ? Quelles suites correspondent encore à l'expérience générale de la vie, lesquelles n'en font plus partie ? Comment définir le genre des effets produits ? Quels résultats semblent encore, de façon générale, favorisés par l'événement dommageable, lesquels ne paraissent plus être favorisés ?

En réalité, la formule du Tribunal fédéral ne sert qu'à dissimuler une décision de pure politique juridique, difficilement assumée par notre Haute Cour. Le seul critère pour juger de l'adéquation de la causalité naturelle est donc la conviction politique des juges par rapport au partage entre la victime et l'auteur de la prise en charge du préjudice subi. Tout le reste est de la cosmétique juridique indispensable pour la simple et bonne raison que les juges sont censés appliquer le droit et non pas faire de la politique. Que le préjudice soit finalement pris en charge par la victime ou imputé à l'auteur, les critères trop vagues permettent de fonder les deux alternatives d'un point de vue juridique. Notre Haute Cour le reconnaît d'ailleurs implicitement lorsqu'il relève que sa décision implique un jugement de valeur basé sur l'équité, notion tout aussi vague.

Mais quelles sont alors les valeurs qui guident la décision de politique juridique ? Il y a, d'une part, la crainte tout à fait légitime d'une responsabilité sans limites qui plaide en faveur d'une prise en charge, à tout le moins partielle, par la victime. Il y a, d'autre part, le souci tout aussi louable d'assurer à la victime l'indemnisation la plus complète possible, souci qui milite en faveur d'une imputation à l'auteur. Mais ces deux aspirations politiques contradictoires devraient être explicitées et discutées de manière transparente dans un jugement au lieu d'être maquillées par des développements consacrés au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie.

Une partie de la doctrine suggère de remplacer la théorie de la causalité adéquate par celle de la fonction protectrice de la norme (*Normzwecktheorie* ou *Schutzzwecktheorie*). D'après cette dernière, il convient de se demander si une certaine norme a pour fonction d'empêcher un préjudice du genre de celui qui s'est produit (BK-Brehm, 41 CO N 150 ss). Même s'il est douteux que cette théorie aboutisse véritablement à des critères de délimitation plus efficaces (CHK-Müller, 41 CO N 37), cette approche à l'avantage de la transparence : au lieu de se cacher derrière une formule trop floue pour être praticable, le tribunal déterminerait si, d'après son jugement de politique juridique, le préjudice tombe encore ou non dans le champ de protection de la norme violée.

Cette approche aurait aussi l'avantage d'éviter le mélange récurrent entre les différentes conditions générales de la responsabilité civile que sont en particulier la causalité, le

préjudice et l'illicéité. Le Tribunal fédéral semble pourtant conscient de cette confusion lorsqu'il reconnaît dans l'arrêt sous revue (c. 4.5) que dans l'ATF 138 III 276, il s'était posé la question de la longueur de la chaîne causale dans le contexte de l'illicéité. La théorie de la fonction protectrice de la norme éviterait ainsi de s'interroger plus avant sur le caractère encore adéquat ou non du lien de causalité naturelle préalablement reconnu (*Müller Christoph*, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 214 ss). On ne se poserait pas non plus la question de savoir si l'on est en présence d'un préjudice propre ou d'un préjudice réfléchi (*Müller*, op. cit., N 99 ss) et si, dans la dernière hypothèse, le préjudice réfléchi doit exceptionnellement être indemnisé parce qu'il s'agit d'un choc nerveux (*Müller*, op. cit., N 103) ou d'une situation apparentée, à l'instar des troubles somatoformes douloureux.

Malgré ces critiques par rapport à la méthode, le résultat auquel abouti le Tribunal fédéral doit être approuvé, à savoir le rejet de l'indemnisation des troubles somatoformes douloureux soufferts par les proches d'une victime directe. Il est vrai que Monsieur A. était tenu de par la loi d'assister et de soigner son épouse (art. 159 al. 3 CC). Mais une pondération équilibrée des intérêts de la victime, d'une part, et de l'auteur de l'accident, d'autre part, ainsi que la crainte d'une responsabilité sans limites ne permettent pas d'imputer à l'auteur de l'accident le fait qu'après quelques mois, cette assistance provoque des troubles somatoformes douloureux. Ce serait en effet aller à l'encontre de la politique plutôt restrictive à l'égard des victimes du droit suisse de la responsabilité civile que d'étendre la responsabilité de la personne à l'origine de la dépendance de la victime directe à tous les préjudices résultant des atteintes psychiques et physiques subies par les proches soignants.